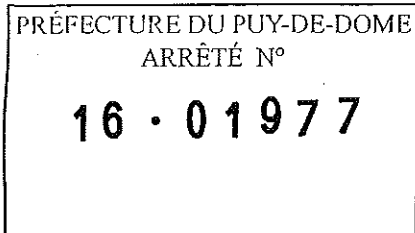




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**portant dérogation temporaire aux
dispositions relatives à la couverture du sol
pour les intercultures longues définies dans le
programme d'action national et régional
« Nitrates »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate » ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté n° 2007-162 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 17 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté n° 15.047 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté n° 15.048 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne en date du 27 mai 2014 établissant le 5^{ème} programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne ;
- VU la demande déposée le 6 septembre 2016 par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme pour autoriser la dérogation à l'obligation d'implantation de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) du fait du manque de précipitation constaté depuis plus de deux mois ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'article R211-81-5 du code de l'environnement prévoit que « *dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.* » ;

CONSIDERANT les déficits pluviométriques marqués sur le mois de juillet, août et début septembre 2016, ainsi que les fortes chaleurs de fin août, qui font que les sols sont particulièrement secs ;

CONSIDERANT que de ce fait la levée des espèces qui ont été implantées ou qui seraient implantées maintenant est compromise, qu'il n'est pas agronomiquement bon de retourner des sols secs par fort ensoleillement et qu'il est donc difficile de mettre en place des CIPAN d'ici le 1^{er} octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les deux conditions précisées à l'article 4.3.1 e) du programme d'action régional Auvergne pour accorder une telle dérogation exceptionnelle sont remplies, à savoir une demande déposée par la Chambre d'agriculture et une situation climatique exceptionnelle rendant impossibles l'implantation d'une CIPAN ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

A titre dérogatoire et temporaire, les parcelles de la zone vulnérable sur lesquelles devaient être implantées une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) d'ici le 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 15 novembre 2016 pourront faire l'objet d'une dérogation « sécheresse 2016 ».

Pour bénéficier de cette dérogation, l'exploitant devra en faire au préalable la déclaration à la DDT selon le formulaire annexé à cet arrêté avant le 1^{er} octobre 2016.

Afin de favoriser la repousse des céréales, il devra s'engager à ne pas labourer sa parcelle, à ne pas pratiquer de traitement phytosanitaire et à n'apporter aucun fertilisant d'ici le 15 novembre 2016.

Néanmoins, en sol argileux (taux >27%), le labour est autorisé avant le 15 novembre 2016.

Les faux semis sont admis.

Cette dérogation « sécheresse 2016 » devra par ailleurs être consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que sur le site internet de l'État dans le Puy-de-Dôme.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'au préfet de région.

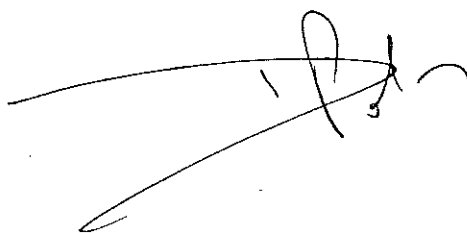
Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône Alpes,
- au Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

12 SEP. 2016



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTIVE NITRATES : PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL
FORMULAIRE DE DECLARATION DE DEROGATIONS « sécheresse 2016 »
A L'OBLIGATION D'IMPLANTATION DE
CULTURE INTERMÉDIAIRE PIÈGE À NITRATES (CIPAN)

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

N° de téléphone : N° de fax :

Courriel :@.....

Commune	N° îlot PAC	Argile > 27 % ? (O/N)	Surface concernée

Fait le/...../....., à
(signature)

Formulaire à renvoyer par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante **avant le 1 octobre 2016** :

ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr
 Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
 Marmilhat BP 43
 63370 Lempdes

Rappel des conditions à respecter :

- 1) Ne pas labourer, d'ici le 15 novembre 2016 si sol < 27 % d'argile
- 2) Ne pas réaliser de traitement phytosanitaire d'ici le 15 novembre 2016
- 3) Ne pas apporter de fertilisant d'ici le 15 novembre 2016

**Liste des 40 communes en zone vulnérable depuis 2007
pour lesquelles la dérogation CIPAN « sécheresse 2016 » s'appliquent**

Authezat
Auzat-la-Combelle
Beaulieu
Beauregard-l'Évêque
Brassac-les-Mines
Brenat
Le Breuil-sur-Couze
Le Broc
Le Cendre
Charnat
Corent
Cournon-d'Auvergne
Crevant-Laveine
Culhat
Dallet
Issoire
Joze
Jumeaux
Limons
Luzillat
Maringues
Les Martres-d'Artière
Les Martres-de-Veyre
Mezel
Mirefleurs
Mons
Nonette-Orsonnette
Orbeil
Parentignat
Pérignat-sur-Allier
Pont-du-Château
Les Pradeaux
Puy-Guillaume
Ris
La Roche-Noire
Saint-Maurice
Saint-Priest-Bramefant
La Sauvetat
Vic-le-Comte
Vinzelles